

loppement des économies de ces pays doivent se réaliser de telle sorte qu'ils aient la possibilité de participer davantage au marché mondial et, en particulier, de tirer des recettes plus importantes de l'exportation de leurs produits, y compris celle des produits des industries nouvellement créées,

Tenant compte de la création de nouvelles sources internationales de crédit,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres :

a) D'encourager, sur des bases bilatérale et multilatérale, l'octroi, selon qu'il conviendra, de prêts à long terme, de dons ou de crédits à des conditions favorables, en prévoyant notamment des prêts sans intérêt ou à intérêt le plus faible possible, des délais de remboursement aussi longs que possible et le remboursement en monnaie locale ou dans d'autres conditions avantageuses, et d'encourager l'afflux d'autres formes d'assistance et de capitaux étrangers, facteurs importants du progrès économique et social des pays peu développés ;

b) D'éviter, sauf pour des raisons liées à la balance des paiements, de recourir à des pratiques ayant pour effet de limiter l'aide économique à certaines sources d'approvisionnement ou exclusivement à certains projets ; lorsque l'aide comporte la fourniture de biens ou de services, ces derniers devraient être mis à la disposition des intéressés aux prix compétitifs du marché mondial ;

c) De coopérer au financement de l'établissement de projets industriels, agricoles, sociaux et autres, à des fins productives, conformément aux nécessités et aux exigences des programmes de développement des pays peu développés ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à encourager le développement et la diversification des économies des pays peu développés pour leur permettre de prendre une part plus grande à la production mondiale et au commerce mondial, notamment au commerce des produits industriels ;

3. *Invite* le Conseil économique et social et les commissions économiques régionales à continuer d'étudier cette importante question et prie le Comité du développement industriel de faire des suggestions à ce sujet.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1525 (XV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1431 (XIV) du 5 décembre 1959, dans laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de créer prochainement une commission du développement industriel,

Prenant note de la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 12 avril 1960, relative à la création du Comité du développement industriel,

Prenant en considération le vif intérêt que les pays économiquement peu développés portent au développement de leur propre industrie, en tant que l'un des principaux moyens de diversifier leur structure économique et, d'une manière générale, de développer leur économie nationale,

Convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel devrait être élargie et accélérée,

1. *Recommande* qu'en établissant son programme de travail le Comité du développement industriel envisage, dans le cadre des fonctions énoncées par le Conseil économique et social dans sa résolution 751 (XXIX) :

a) De passer en revue les méthodes et techniques de la programmation du développement industriel général qui ont été mises au point par divers pays et régions et de contribuer à la coopération internationale dans ce domaine ;

b) D'élaborer des conclusions générales en se fondant sur l'expérience du développement industriel dans tous les pays, pour favoriser l'échange des connaissances acquises dans le domaine du développement industriel entre des pays appartenant à des régions distinctes et ayant des systèmes économiques différents ;

c) D'encourager l'établissement de projections économiques à long terme dans le domaine du développement industriel, en tenant compte des aspects sociaux de l'industrialisation dans les pays économiquement peu développés ainsi que de son influence sur les relations économiques et les échanges commerciaux à l'échelon international ;

d) De suivre l'évolution de la situation dans le domaine du financement des industries nouvelles dans les pays économiquement peu développés et de faire les recommandations voulues à ce sujet ;

2. *Recommande* qu'à la reprise de sa trentième session le Conseil économique et social porte à trente le nombre des membres du Comité du développement industriel pour assurer dans ce comité une représentation plus équilibrée des Etats Membres, conformément aux principes énoncés au paragraphe 4 du mandat du Comité tel qu'il est établi par la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social et compte tenu, en particulier, des pays d'Afrique ;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats membres du Comité du développement industriel pour qu'ils désignent leurs représentants au Comité dans un proche avenir, conformément au principe énoncé au paragraphe 6 de son mandat ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, à partir de la seizième session, une question intitulée "Développement industriel et action des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation".

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1526 (XV). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Considérant que la réforme agraire est souvent l'un des éléments indispensables du développement général de la productivité dans l'agriculture et que les nécessités qu'elle implique et les obstacles qu'elle rencontre continuent à gêner gravement le développement économique de nombreux pays sous-développés⁷, sans que l'on ait pu apporter les remèdes qui s'imposent,

Persuadée que les rapports que le Secrétaire général a soumis à l'examen du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 401 (V), 524 (VI), 625 A (VII) et 826 (IX) de l'Assemblée, en date des 20 novembre 1950, 12 janvier 1952, 21 décembre 1952 et 11 décembre 1954, et

⁷ Voir *La réforme agraire: les défauts de la structure agraire qui entravent le développement économique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 51.II.B.3).

aux résolutions 370 (XIII), 512 C (XVII) et 649 B (XXIII) du Conseil, en date des 7 septembre 1951, 30 avril 1954 et 2 mai 1957, ont fourni des renseignements précieux sur la réforme agraire mais sont loin de montrer que la question de la réforme agraire a été réglée, que ce soit du point de vue du développement économique et du bien-être social ou de celui de la meilleure utilisation des ressources,

Reconnaissant l'utilité d'études concernant les obstacles qui empêchent ou rendent difficile l'application d'une réforme agraire,

1. *Recommande* au Secrétaire général de continuer, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les chefs des autres institutions spécialisées intéressées, d'étudier les progrès accomplis par les pays qui ont mis ou qui mettent en œuvre des programmes de transformation de leur structure agraire, à la demande de ces pays, et de soumettre tous les trois ans à l'examen du Conseil économique et social un rapport analytique complet sur cette question — dont le premier serait présenté en 1962 conformément à la résolution 1426 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, et à la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social, en date du 17 avril 1959 — dans lequel il accorderait une attention spéciale à l'examen critique approfondi des problèmes de base que pose la réforme agraire dans les pays sous-développés, tels qu'ils sont mentionnés au paragraphe 55 du rapport présenté par le Secrétaire général en 1959⁸;

2. *Recommande en outre* qu'avant de présenter son rapport de 1962 le Secrétaire général informe l'Assemblée générale, à sa seizième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1426 (XIV) de l'Assemblée et de la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général, agissant en conformité de la présente résolution et après avoir dûment consulté, à leur demande, les gouvernements qui désirent mettre en œuvre des programmes de réforme agraire ainsi que le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les chefs des autres institutions spécialisées compétentes, à envisager la possibilité:

a) D'entreprendre des études en vue de définir les facteurs démographiques, juridiques, sociaux, économiques ou autres facteurs importants qui peuvent entraver ou accélérer la transformation de la structure agraire et exercer, de ce fait, une influence sur l'application des recommandations contenues dans la résolution 370 (XIII) du Conseil économique et social;

b) De faire des études par pays afin de déterminer de quelle manière le régime fiscal, financier et budgétaire et l'utilisation actuelle de la terre peuvent entraver ou accélérer l'exécution de programmes nationaux de réforme agraire dans les pays sous-développés;

c) D'évaluer le rôle des sociétés coopératives et des établissements de crédit comme moyen de favoriser les programmes de transformation de la structure agraire;

4. *Estime* que la question de la réforme agraire, vu son importance pour le développement économique des pays sous-développés, doit continuer à être examinée par le Conseil économique et social en coopération avec

l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées compétentes;

5. *Réitère l'espoir*, exprimé dans sa résolution 1426 (XIV), que les organismes existants d'assistance technique et financière des Nations Unies et les nouveaux organismes qui pourraient être créés sous leurs auspices accorderont toute l'aide possible et un rang de priorité élevé aux projets qui ont trait à l'exécution de programmes de réforme agraire.

948^e séance plénière,
15 décembre 1960.

1527 (XV). Assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1414 (XIV) et 1415 (XIV) du 5 décembre 1959,

Estimant que le nombre considérablement accru des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au secteur sous-développé de l'économie mondiale souligne l'urgence d'un accroissement sensible du courant de l'assistance technique et des capitaux vers les pays peu développés,

Tenant compte de l'opinion exprimée dans le rapport du Secrétaire général, en date du 3 juin 1960, intitulé "Possibilités de coopération internationale en faveur des nouveaux pays indépendants"⁹, où il est dit que le volume actuel de l'assistance technique fournie aux nouveaux Etats indépendants est tout à fait insuffisant, eu égard à leur population et à leurs besoins, et qu'il faudra plus que doubler et peut-être même tripler leur part de cette aide si l'on veut qu'elle soit analogue à celle des autres Etats Membres qui ont atteint un degré de développement comparable,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures destinées à renforcer et à consolider l'indépendance économique des nouveaux Etats et de ceux qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Prenant note des conclusions et des estimations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 22 novembre 1960¹⁰, qui contient une évaluation à jour de la situation dans les nouveaux Etats indépendants d'Afrique et repose en partie sur les travaux d'une mission récemment envoyée dans un certain nombre de ces Etats,

Considérant en outre que la diversification et l'industrialisation présentent une importance vitale pour le progrès économique de ces nouveaux Etats,

Prenant note des résolutions 10 (II) et 11 (II) de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 5 février 1960, contenues dans le rapport annuel de cette commission au Conseil économique et social¹¹, et de la résolution 768 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1960,

Se félicitant des résultats de la récente Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions, qui indiquent une augmentation substantielle des ressources

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, points 2 et 4 de l'ordre du jour, documents E/3387 et Add.1.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour, document A/4585.

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément No 10 (E/3320).

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-septième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/3208.